

## Fiche B.3 "Camping"

Structure	Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial	<del>2.7 : Mettre en place une offre variée de types de mobilités de loisirs</del>	Suppression car pas de lien direct avec la thématique du camping.
Instances	Canton : SAJMTE, SCA, <b>SDANA</b> , SDM, SEFH, SEN, SETI, <b>SFCEP</b> , <b>SFNP</b> , <b>SICT</b>	Suite à une réorganisation, les services correspondants au SFCEP sont le SDANA et le SFNP. Le SICT est impliqué dans la démarche camping 2022, compétent notamment pour les questions liées aux taxes de séjour et la LHR (autorisations d'exploiter pour activités d'hébergement, de restauration et commerces de détail de boissons alcoolisées).
	<p>L'hébergement passager ou en plein air <b>complète enrichit</b> l'offre touristique valaisanne. <b>En Valais, il existe environ 80 établissements structures proposant soit 15% des campings helvétiques. Ce</b> ce type d'hébergement <del>produisait en 2014, environ 380'000 nuitées</del>, ce qui représente une part importante du total des nuitées de l'hébergement structuré.</p> <p>Le camping, sous diverses formes, représente une alternative aux vacances <b>traditionnelles</b> en hôtel ou en appartement. <del>Dans le contexte de concurrence entre</del> <b>En comparaison avec</b> les différentes formes d'hébergement <b>et au vu de l'essor d'un tourisme davantage itinérant</b>, le camping occupe une place privilégiée grâce à ses coûts avantageux <b>et un type d'expérience qui lui est propre</b>.</p> <p>Les structures existantes sont toutefois saturées durant les mois de juillet et d'août, période durant laquelle se concentrent 70% des nuitées. L'offre se révèle donc périodiquement insuffisante, et cette demande excédentaire du « tourisme de passage » durant la saison <b>estivale d'été</b> pourrait se résorber par la création, à proximité d'installations existantes, de « secteurs-tampons », <b>situées hors aire forestière</b>, utilisables <b>durant les mois de plus forte affluence en juillet et août</b>, dans lesquels aucune construction n'est possible.</p>	<p>80 établissements: chiffre selon inventaire camping établi en 2022 (état au 31 janvier 2023). Suppression des chiffres de 2014, car ces derniers datent d'une étude réalisée par l'Observatoire valaisan du tourisme il y a 10 ans et qui n'a pas été actualisée depuis.</p> <p>Adaptation aux tendances actuelles. Intégration des propositions du SETI et du SFNP.</p> <p>Les secteurs-tampons ne peuvent pas être situés dans une aire forestière (voir paragraphe concernant la forêt).</p>
	Le camping traditionnel est subdivisé en <b>3 4</b> types : le camping <del>rural</del> , de passage, mixte et résidentiel.	Avec la diversification des pratiques du camping, la typologie a été redéfinie. Il y a 3 types de campings «traditionnels» pour lesquels il existe une dénomination de zone spécifique selon la directive «Dénomination des zones d'affectation». Au total, il y a 6 types de camping avec les places communales, le camping en zone agricole et les offres alternatives.
	<i>Paragraphe expliquant les différents types de campings.</i>	Les modifications dans ces paragraphes, intégrant de nouvelles notions, sont le résultat d'une démarche interservices en 2022.
	<i>Suppression du paragraphe camping rural. Ajout du paragraphe camping en zone agricole.</i>	Les dispositions concernant le camping rural ont été redéfinies dans le cadre de la démarche 2022 et se retrouvent dans le paragraphe sur le camping en zone agricole.
	<p><i>Suppression, pour chaque type de camping, du paragraphe concernant la forêt. <del>En forêt, un défrichement est nécessaire.</del></i></p> <p><i>Ajout d'un paragraphe général à la fin du contexte.</i> <b>La zone camping (mixte, de passage ou résidentiel) est une affectation primaire, non superposable à la forêt, qui entraîne un changement d'affectation du sol forestier (art. 4 LFo). Ainsi quel que soit le type de camping, une autorisation de défrichement est nécessaire pour délimiter la zone camping indépendamment de l'utilisation temporaire ou durable du sol forestier. La zone camping comprend l'ensemble de l'espace utilisé pour le camping (emplacements et accès (même non goudronnés) pour caravanes, camping-cars et vans, constructions et installations fixes). Sans égard aux modalités d'exploitation du camping qu'il soit saisonnier ou ouvert durant toute l'année, l'ensemble de la zone vouée à l'activité du camping nécessite en principe une autorisation de défrichement. Dans le cadre d'une autorisation de défrichement, une constatation forestière est effectuée. Si un camping mixte, de passage ou résidentiel se trouve à proximité de l'aire forestière (contigu sans superposition directe à l'aire forestière), une constatation forestière est nécessaire au sens de l'art.10 al.2 LFo (Loi fédérale sur les forêts).</b></p>	<p>Reformulation dans un souci de clarification. Coordonné avec le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) et le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE).</p> <p>Réponse au mandat 13 de la Confédération (Rapport de l'ARE 8 avril 2020, chapitre 3.3, p.15): "Le canton est invité à garantir lors de la prochaine révision des planifications communales que les zones de campings existantes soient conformes aux exigences du droit fédéral et à assurer leur mise en conformité le cas échéant. Dans le cas de campings de passage à coordonner avec l'aire forestière, le canton veillera à appliquer correctement les dispositions du droit forestier".</p>

Contexte

<p>autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir <del>zone spéciale</del></p>	<p>Selon annexe A "Dénomination des zones d'affectation fédérales, cantonales et communales" de la directive "Dénomination des zones d'affectation".</p>
<p>La législation sur les résidences secondaires s'applique aux <del>constructions</del> hébergements fixes (avec fondations, non déplaçables), équipées et utilisées en tant que résidence secondaire.</p>	<p>Les critères pour l'application de la Loi sur les résidences secondaires (LRS) est précisée pour les installations fixes. Dans la pratique, la détermination des résidences secondaires n'est demandée que pour les campings situés dans des communes ayant dépassé ou proche des 20% du taux de résidences secondaires.</p>
<p><i>Camping de passage</i> Ce type de camping doit favoriser le tourisme de passage. Des emplacements sont aménagés et délimités en vue de recevoir, <del>à la saison,</del> des tentes, des caravanes, des campings-cars et des vans, soit des <del>installations</del> hébergements essentiellement mobiles sans fondation ou fixation définitive servant à l'<del>habitation passagère des séjours passagers de courte durée ou saisonnière</del> saisonniers favorisant le tourisme de passage. <del>Les abris sont des tentes en toile, des camping-cars, sans fondations ou fixations définitives.</del> Les infrastructures complémentaires (accueil, sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans <del>une seule construction</del> un même secteur. Les campings accueillant des véhicules (caravanes, camping-cars et vans) seront situés de manière appropriée à proximité des voies de transit ou de points d'intérêt touristique.</p>	<p>Il s'agit de redéfinir clairement la vocation de ce type de camping. Les emplacements doivent être délimités afin que la capacité du camping soit clairement définie. Les campings de passage peuvent aussi être exploités durant l'hiver. Les installations qui peuvent séjourner dans un camping de passage ainsi que leur nature sont précisés afin d'éviter que des mobile-home servant à l'habitat s'y installent. Uniformisation : les infrastructures complémentaires (accueil, sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans un même secteur. Il s'agit de préciser que le critère de la proximité aux voies de circulation concernent tous les véhicules, caravanes et vans inclus.</p>
<p><i>Camping résidentiel</i> <del>ces secteurs</del> ce type de camping permettent de recevoir sur des emplacements délimités des <del>installations</del> hébergements fixes (mobilhome, bungalow, ...) résidentielles pour une part minimale de 30% mais et maximale de 80% du camping (en nombre d'emplacements places et en surface), à la saison ou à l'année. <del>Les constructions sont en dur mais déplaçables, avec fondations</del> Ce type de camping doit comporter au minimum 20% d'emplacements de passage. Les infrastructures complémentaires (accueil, <del>installations</del> sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans un même secteur. Ce type d'hébergement implique la création d'une zone à bâtir (art. 15 LAT, 21 LcAT).</p>	<p>Les emplacements doivent être délimités afin que la capacité du camping soit clairement définie et que les pourcentages des différents secteurs (résidentiel, passage) puissent être respectés. Les installations qui peuvent séjourner dans un camping résidentiel ainsi que leur nature sont précisés. Uniformisation : les infrastructures complémentaires (accueil, sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans un même secteur.</p>
<p>Les campings résidentiels sont voués à disparaître à long terme, étant donné qu'ils ne favorisent pas le tourisme de passage mais s'assimilent dans les faits à de l'habitat primaire ou secondaire, ce qui ne correspond pas à la vocation touristique d'un camping. Dès lors, pour amorcer la transition vers des campings de type mixte à vocation essentiellement touristique, ni le dépôt du domicile dans les campings, ni la vente des emplacements et des hébergements fixes ne sont possibles. Les communes et exploitants doivent déterminer les secteurs qui à long terme peuvent être attribués à des hébergements mobiles. Cette transition ne peut toutefois s'effectuer sans une politique du logement social opérationnelle à l'échelle cantonale et régionale.</p>	<p>Prise de position concernant les campings résidentiels. La transition ne pourra se faire qu'à partir du moment où une politique de logement social est opérationnelle. Cela ne concerne donc pas encore les révisions globales PAZ/RCCZ en cours. Ce paragraphe propose une piste face à la problématique des campings résidentiels à laquelle sont confrontées les communes (perte de la vocation touristique, grand pourcentage de résidents secondaires, résidents primaires, problématiques au niveau des normes de constructions pour ce qui est considéré comme du logement, ...).</p>

<p><i>Camping mixte</i></p> <p><del>Ces secteurs</del> ce type de camping est composé de deux secteurs, un secteur avec des emplacements aménagés et délimités pour <del>permettre de recevoir des installations- hébergements</del> mobiles (secteur dit « de passage ») et un secteur avec des emplacements aménagés et délimités pour recevoir des <del>installations et résidentielles- hébergements</del> fixes (secteur dit « permanent »). Le secteur « permanent » doit représenter <del>pour</del> une part maximale de 30% du camping (en nombre d'emplacements <del>places-</del> et en surface) <del>à la saison ou à l'année</del>. Les infrastructures complémentaires (accueil, sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans un même secteur. Ce type d'hébergement implique la création d'une zone à bâtir en ce qui concerne la partie résidentielle <del>et les infrastructures complémentaires</del> (art. 15 LAT, 21 LcAT) <del>et d'une autre zone à l'extérieur de la zone à bâtir</del> (art. 18 LAT, 25 LcAT) pour la partie de passage.</p>	<p>Il s'agit de redéfinir clairement les deux secteurs du camping mixte.</p> <p>Les emplacements doivent être délimités afin que la capacité du camping soit clairement définie.</p> <p>Les campings de passage peuvent aussi être exploités durant l'hiver.</p> <p>Il s'agit de préciser les installations qui peuvent séjourner dans un camping de passage ainsi que leur nature afin d'éviter des mobile-home servant à l'habitat.</p> <p>Uniformisation : les infrastructures complémentaires (accueil, sanitaires et infrastructures communes) sont regroupées dans un même secteur.</p> <p>Le terme « résidentiel » pour le secteur « résidentiel » porte à confusion. Etant donné que la volonté affichée est de ne pas favoriser l'hébergement résidentiel, le terme « permanent » pour l'hébergement touristique fixe paraît plus adéquat.</p>
<p>Si actuellement les secteurs « permanents » des campings mixtes sont composés pour la majeure partie d'hébergements fixes à vocation résidentielle, ces secteurs doivent à long terme être transformés pour accueillir essentiellement des hébergements fixes à vocation touristique (locations de courte durée ou saisonnière).</p>	<p>Prise de position concernant les campings résidentiels.</p> <p>Ce paragraphe propose une piste face à la problématique des campings résidentiels à laquelle sont confrontées les communes.</p>
<p><i>Places communales</i></p> <p>La création de places communales dans des zones d'affectation appropriées peut permettre d'accueillir des camping-cars et des vans hors des campings traditionnels lors des grandes affluences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les places communales : une place d'accueil pour camping-cars et vans est située à proximité d'infrastructures touristiques, disposant d'un équipement minimal et d'un nombre d'emplacements limité selon les besoins. La commune élabore le règlement d'utilisation. Elle peut être conforme aux zones d'affectations suivantes (hors zones camping) :</li> </ul> <p>Si aménagements prévus :</p> <p>Zones d'activités touristiques (art. 15 ou 18 LAT / art. 24a LcAT)</p> <p>Zones de constructions et d'installations publiques B ou C (art. 24 LcAT)</p> <p>Si pas d'aménagements supplémentaires prévus:</p> <p>Zones de transport à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir (seulement si à proximité d'infrastructures touristiques - comme p.ex. parkings de remontées mécaniques - ou de panoramas exceptionnels)</p> <p>L'admissibilité de telles zones doit être analysée au cas par cas et leur mise en œuvre peut être effectuée, suivant les cas, par la création d'une zone ou par l'introduction d'une disposition supplémentaire dans la zone concernée.</p>	<p>Nouvelle notion développée dans le cadre de la démarche interservices 2022.</p> <p>Les places communales doivent permettre aux communes d'accueillir les campings en période de grande affluence dans les campings traditionnels. De plus, elles peuvent répondre aux aspirations des campeurs qui ne souhaitent pas aller dans un camping traditionnel. La création de places communales permet de proposer une alternative au camping sauvage, interdit dans la majorité des communes. La localisation d'une place communale doit être justifiée au niveau touristique et être affectée dans une zone adéquate.</p> <p>Ajout de la notion de cas par cas comme demandé par le SAJMTE.</p>
<p>En parallèle <del>à ces</del> aux formes traditionnelles de camping se développent de nouvelles tendances <del>comme le camping en zone agricole ou des offres alternatives de camping s'orientant de plus en plus vers « l'hôtellerie de plein air »</del>, <del>avec des exigences accrues en qualité, confort et installations sanitaires. Des emplacements équipés d'un habitat léger s'avèrent être jusqu'à cinq fois plus rentables que des emplacements nus.</del></p>	<p>Adaptation aux tendances actuelles.</p> <p>Phrase déplacée plus bas.</p>
<p><i>Camping en zone agricole</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Camping en zone agricole : ce type de camping s'assimile à de l'agritourisme (art. 24b LAT <i>Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir</i> et art. 40 OAT <i>Activités accessoires non agricoles</i>). Il permet un séjour de courte durée proche d'une exploitation agricole. En s'inscrivant dans un concept global de valorisation agritouristique (concept de gestion, art. 40 al.2 OAT) établi par le requérant (agriculteur), le camping en zone agricole privilégie un lien étroit avec le monde agricole et peut représenter un apport financier complémentaire pour les agriculteurs (surtout en montagne). Ce type d'hébergement n'implique pas la création d'une zone spéciale, mais nécessite une autorisation de construire auprès de la Commission cantonale des constructions (CCC). Les emplacements proposés se situent à proximité des infrastructures existantes de l'exploitation. Pour l'accueil de véhicules, il s'agit d'emplacements délimités sur des surfaces stabilisées préexistantes. Les infrastructures complémentaires (sanitaires) sont regroupées dans une construction à proximité (p.ex. ferme). Les emplacements sont situés à proximité des voies d'accès existantes pour éviter de générer un trafic supplémentaire et pour limiter les impacts sur les terres cultivées. Hors saison, l'activité agricole reprend ses droits.</li> </ul>	<p>Le camping rural a été renommé en "camping en zone agricole" et les dispositions y liées ont été clarifiées en collaboration avec les services cantonaux concernés.</p> <p>Intégration des articles correspondants dans la LAT et l'OAT et de la notion de concept de gestion.</p>

	<p><i>Offres alternatives</i></p> <p>• <b>Offres alternatives</b> : Les pods (capsules), glamping (camping glamour), roulotte, hôtels éphémères (endroits inaccessibles à l'hôtellerie traditionnelle), entre autres, <b>cherchent tous</b> à proposer une expérience unique <b>produisant</b> <b>général</b> de la valeur ajoutée. <b>Cette forme de camping répond à des exigences accrues en matière de qualité, confort et installations sanitaires.</b> Ces différentes formes d'hébergement en plein air doivent être traitées par analogie aux types de camping plus traditionnels. <b>Selon le type d'installations ou d'exploitations (p. ex. les pods ou les cabanes dans les arbres), une zone d'activités touristiques (art. 24a LcAT) peut être plus adéquate. Selon le cas, le projet peut être traité</b> <del>Les cabanes dans les arbres</del> dans la fiche spécifique liée à l'hébergement touristique (B.2). Dans le but de renforcer le secteur touristique en augmentant le nombre de visiteurs, le canton du Valais souhaite promouvoir des formes innovantes et alternatives d'hébergement touristique. Sur le plan de l'aménagement du territoire, le camping représente une forme d'hébergement intéressante, dans la mesure où il garde un caractère « léger » par rapport à des constructions immobilières, et rend une éventuelle modification de l'utilisation du sol plus aisée.</p>	<p>Insertion de la notion de pesée d'intérêts.</p> <p>Zones d'affectation pour chaque type de camping ajoutés ici afin de simplifier le schéma.</p>	
	<p><b>Quel que soit le type de camping, sa</b> <del>La</del> réalisation <del>d'un camping</del> nécessite une analyse détaillée de son intégration au site, en considérant les données locales et l'environnement naturel. Il convient, en particulier, d'effectuer une analyse approfondie des dangers naturels ainsi que des impacts, notamment sur le paysage et la nature.</p>	<p>Reformulation pour préciser que l'analyse doit se faire aussi pour les places communales, le camping en zone agricole et les offres alternatives.</p>	
		<p>2. <del>Favoriser</del> <b>Garantir que</b> les équipements et installations <del>qui</del> répondent aux exigences actuelles en matière de confort, d'hygiène, <b>de protection de l'environnement</b>, de consommation d'énergie et de divertissement.</p>	<p>Intégration de la demande du SEN et du SEFH: Le verbe « favoriser » est remplacé par "garanti" car il s'agit de respecter la loi et non uniquement de « favoriser ». Les prescriptions légales doivent être respectées. Ajout de la "protection de l'environnement", car par le passé certains campings n'étaient pas reliés au réseau de canalisation des eaux usées.</p>
		<p>4. Implanter les campings dans les endroits adéquats en tenant compte de l'intérêt économique, de l'agriculture, de l'environnement, <b>des énergies renouvelables</b>, de la nature, <b>de l'aire forestière</b> du paysage et des dangers naturels.</p>	<p>Intégration de la demande de complément du SEFH et du SFNP.</p>
		<p><del>5. Coordonner l'offre à l'échelle régionale, si nécessaire au travers d'un plan directeur intercommunal.</del></p>	<p>Ce principe a été déplacé sous les tâches communales.</p>
		<p>5. Prévoir des places spécialement aménagées pour les <del>véhicules d'habitation</del> camping-cars et vans à des endroits appropriés, déterminés notamment en fonction de leur accessibilité et de leur situation proche d'un lieu d'intérêt touristique.</p>	<p>Ce principe concerne les places communales. Par souci de précision, les types de véhicules admis sont nommés.</p>
		<p>6. (nouveau) <b>Interdire la résidence principale (dépôt du domicile) et secondaire dans les zones camping afin de redéfinir les campings comme zones destinées à une utilisation touristique.</b></p>	<p>Ce principe est ajouté afin de pallier à long terme la problématique des résidences primaires dans les camping (à vocation touristique et non d'habitation). Ce paragraphe propose une piste face à la problématique des résidences primaires dans les campings à laquelle sont confrontées les communes (problématiques au niveau des normes de constructions pour ce qui est considéré comme du logement, équipement...).</p>
	<p>Marche à suivre : canton</p>	<p>a) élabore <b>et met à jour</b> l'inventaire des campings ;</p>	<p>L'inventaire a été élaboré en 2022 et est maintenant disponible pour les services cantonaux. Le Service du développement territorial est responsable de sa mise à jour.</p>
		<p>b) délivre, via la Commission cantonale des constructions (CCC), les autorisations de construire pour les <b>constructions et installations</b> <del>infrastructures et les éléments</del> fixes et durables ainsi que pour l'utilisation des parcelles agricoles ;</p>	<p>Cette marche à suivre concerne les secteurs de passage des campings mixtes ainsi que les emplacements pour campings en zone agricole.</p>
		<p>d) (nouveau) <b>met en place une politique de logement social afin de pallier la transformation à long terme des campings résidentiels en campings mixtes.</b></p>	<p>Nouvelle marche à suivre qui implique la mise en place d'une politique du logement cantonale, essentielle pour proposer des solutions aux personnes résidant actuellement dans les campings résidentiels et mixtes. Ce paragraphe propose une piste face à la problématique des résidences primaires dans les campings à laquelle sont confrontées les communes (problématiques au niveau des normes de constructions pour ce qui est considéré comme du logement, équipement...).</p>
		<p>a) (nouveau) <b>coordonnent l'offre à l'échelle régionale, si nécessaire au travers d'un plan directeur intercommunal ;</b></p>	<p>Principe déplacé sous les tâches communales.</p>

		<p>b) <del>à</del> délimitent, dans leur plan d'affectation des zones (PAZ), les zones campings (art. 15 ou 18 LAT, 21 ou 25 LcAT) selon les différents types (de passage, mixte, résidentiel), et lient les zones de camping mixte et résidentiel à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) en justifiant le besoin, la localisation et l'aptitude du site. Elles prennent en compte l'ensemble des intérêts en présence, <b>et</b> en particulier ceux concernant les valeurs naturelles et paysagères et les dangers naturels <b>à travers une pesée des intérêts</b> ;</p> <p>- <b>Camping de passage</b> : autre zone (18 LAT, 25 LcAT).</p> <p>- <b>Camping mixte</b> : secteur de passage en autre zone (18 LAT, 25 LcAT) et secteur "permanent" en zone à bâtir (15 LAT, 21 LcAT).</p> <p>- <b>Camping résidentiel</b> : en zone à bâtir (15 LAT, 21 LcAT).</p>	<p>Insertion de la notion de pesée d'intérêts.</p> <p>Zones d'affectation pour chaque type de camping ajoutés ici afin de simplifier le schéma.</p>
	<p>Marche à suivre : communes</p>	<p>Modification du tableau</p> <p>Voir images ci-dessous</p>	<p>Ajout du type "place communale" : nouveau type de camping défini dans le cadre de la démarche 2022.</p> <p>Changement de dénomination du type "camping rural" en "camping en zone agricole" : redéfinition de ce type de camping dans le cadre de la démarche 2022.</p> <p>Ajout de la notion d'emplacements "délimités": meilleure vue d'ensemble pour les pourcentages.</p> <p>Remplacement de "centralisés" par "regroupé dans un même secteur".</p> <p>Reformulations pour la ligne "Emplacements" dans un souci de clarification.</p> <p>Plan d'aménagement détaillé (PAD) obligatoire pour campings mixtes et résidentiels.</p> <p>Remplacement de "camping" par "secteur".</p>
		<p>c) <del>b)</del> collaborent à la délimitation des <del>secteurs de camping rural</del> <b>places communales</b> et des éventuels « secteurs-tampons » des campings de passage <b>situés hors aire forestière</b>, en accord avec les services cantonaux concernés (CCC autorité décisionnelle) et les propriétaires ;</p>	<p>Les emplacement de camping en zone agricole font l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions. Les communes sont compétentes pour les places communales, sous réserve d'une modification de zone d'affectation.</p> <p>Les secteurs-tampons ne peuvent pas être situés dans une aire forestière (voir paragraphe concernant la forêt).</p>
		<p>d) <del>e)</del> fixent les prescriptions relatives <b>pour</b> à chaque type de camping <b>affecté à une zone selon le PAZ (camping de passage, résidentiel et mixte)</b> dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ou dans un PAD le cas échéant ;</p>	<p>Il y a six types de camping, dont trois traditionnels pour lesquels il existe une zone d'affectation spécifique "zone de camping" (voir directive "Dénomination des zones d'affectation").</p>
		<p>e) (nouveau) <b>fixent les prescriptions relatives aux places communales dans un règlement communal ;</b></p>	<p>Les places communales sont affectées à une zone spécifique (voir plus haut) (mais pas à la zone camping). La commune doit préciser des prescriptions relatives aux places communales dans un règlement communal.</p>
		<p>f) <del>e)</del> élaborent le plan des équipements des campings <b>résidentiels et mixtes</b> ;</p>	<p>Un plan d'équipement est nécessaire pour tout type de camping, en particulier les campings traditionnels.</p>
		<p>g) <del>e)</del> délivrent les autorisations de construire dans les zones de camping de type résidentiel (y.c. secteurs <b>résidentiels « permanents »</b> des campings mixtes) ;</p>	<p>Voir explication ci-dessus.</p>
		<p>h) <del>f)</del> prennent les mesures nécessaires <b>concernant la vente d'emplacements de camping résidentiel pour les communes entrant dans le champ d'application de la législation sur les résidences secondaires pour assurer la transformation des campings en vue d'une utilisation touristique</b> ;</p>	<p>En lien avec le paragraphe plus haut.</p> <p>Volonté de souligner la vocation touristique des campings.</p>
		<p>j) <del>h)</del> <b>veillent s'assurer à ce</b> que les éléments fixes et durables <b>fassent font</b> l'objet d'une autorisation de construire ; <del>-</del></p>	<p>C'est une obligation légale.</p>
		<p>k) (nouveau) <b>fixent les prescriptions relatives au camping sauvage dans leur règlement de police ou autre règlement communal.</b></p>	<p>Par cette mesure, les communes peuvent statuer sur le camping sauvage et prendre des mesures pour l'interdire ou le limiter sur (une partie ou l'entier de) leur territoire.</p>
Documentation		<p>SDT, Fiches pratiques Camping, 2023</p> <p>Espace Suisse, Inforum, Conseil juridique : camper à la ferme, avril 2022</p> <p>ARVr, Rapport sur les échanges d'expérience Camping-cars et vans, 2021</p> <p>SCA, Vade-mecum agritourisme, 2012</p>	<p>Documentation récente et utilisée pour l'élaboration de la fiche.</p>
Annexe (s)		-	-
Autres, généralités		-	<p>Les mandats 12 et 14 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.3, p.15) seront expliqués dans le rapport 9 OAT.</p>

Tableau de la fiche de 2019

Camping...	rural	de passage	mixte	résidentiel
Aménagement du terrain	état naturel, aucun aménagement	aménagements possibles	aménagements possibles	aménagements possibles
Installations	minimes, infrastructures existantes (selon normes) à proximité (p.ex. ferme)	équipements minimum (selon normes) et centralisés		
		équipements complets (selon normes) et centralisés		
Emplacements	aucun	aucun	> 70% camping de passage (places et surfaces)	> 30% mais < 80% (places et surfaces)
			camping résidentiel fixe < 30% (places et surfaces)	
Zone adéquate	activités accessoires (24b LAT, 22 LcAT)	PAD obligatoire (camping résidentiel = zone à bâtir)		zone à bâtir (15 LAT, 21 LcAT)
		autres zones (18 LAT, 25 LcAT)	camping de passage : autres zones (18 LAT, 25 LcAT)	
Compétence (autorisations)	Commission cantonale des constructions (CCC)			Commune

Tableau de la fiche révisée

Camping...	en zone agricole	de passage	mixte	résidentiel existant	place communale
Aménagement du terrain	aucun aménagement	aménagements possibles			aménagements possibles
Infrastructures (accueil, sanitaires, ...)	infrastructures existantes (selon normes) à proximité (p.ex. ferme) et max. 3 places de stationnement pour véhicules	équipement minimum (selon normes) et regroupé dans un même secteur			équipement minimum (selon normes) et regroupé dans un même secteur
		équipement complet (selon normes) et regroupé dans un même secteur			
Emplacements	100% d'emplacements de passage	100% d'emplacements de passage délimités	min. 70% d'emplacements de passage délimités (nb d'emplacements et surface)	min. 30% et max. 80% d'emplacements fixes délimités et min. 20% d'emplacements de passage délimités	100% d'emplacements de passage délimités
			max. 30% d'emplacements fixes délimités (nb d'emplacements et surface)		
Compétence (autorisations)	Commission cantonale des constructions (CCC)			Commune	Commune ou CCC